

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72255

Gouvernement du Québec

## **Décret 310-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret relativement au taux d'intérêt pour tout prêt accordé dont le terme est de moins d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du dispositif, après « taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters », de « , diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72257

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret relativement au taux d'intérêt pour tout prêt accordé dont le terme est de moins d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du dispositif, après « taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters », de « , diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72258

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2020-2021 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	908 495 200 \$
Fonctionnement	255 818 000 \$
Amortissement	101 024 400 \$
Service de la dette	3 608 100 \$
Transferts	6 400 000 \$
Budget 2020-2021	1 275 345 700 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 20 février 2020, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2020-2021 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 274 480 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget total de 1 275 345 700 \$ qui comporte un montant de 908 495 200 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 255 818 000 \$ pour le fonctionnement, un montant de 101 024 400 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 608 100 \$ pour le service de la dette et un montant de 6 400 000 \$ pour les transferts;